
Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

École Polytechnique
d'Architecture et d'Urbanisme-
"Le Moudjahid Hocine Ait
Ahmed"

Règlement des Études

Préambule

Le présent document constitue un amendement des précédents règlements des études de l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme "Le Moudjahid Hocine AIT AHMED", à savoir les règlements des études de 2011 pour le cycle préparatoire et celui de 2014 pour le second cycle. Il vise à corriger, compléter ou annuler certaines dispositions non conformes à l'arsenal réglementaire en cours (voir références ci-dessous).

Les nombreuses dispositions réglementaires, se rapportant entre autres : au tutorat, au master, aux conseils de discipline, aux modalités d'accès, d'inscription, de réinscription, d'orientation et le nouveau régime d'évaluation et de progression promulgués en direction des étudiants des écoles supérieures ces dernières années, nécessitent d'être transcrites dans un règlement des études clairement structuré.

La rédaction de ce document a également été l'occasion d'assembler les règlements des deux cycles dans un seul et même document, à l'usage des étudiants de la 1^{ère} à la 5^{ème} année.

Le présent règlement prend également en charge la dernière réforme des programmes introduite dans les enseignements et avalisée par le dernier CPNE (Comité Pédagogique Nationale des Ecoles). En accompagnement de la mise en application des nouveaux programmes, il sera appliqué d'une manière graduelle, dès l'année universitaire 2018-2019, à commencer par les études en 1^{ère} année de la formation préparatoire et en 1^{ère} année du second cycle.

Les références réglementaires ayant servi à l'amendement du règlement des études sont :

Les décrets :

- Décret exécutif n° 16-176 du 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure.
- Décret exécutif N° 13-306 du 31 août 2013 portant organisation de stage pratique et en milieu professionnel à l'intention des étudiants.
- Décret exécutif n° 09-03 du 03 janvier 2009 précisant la mission de tutorat et fixant les modalités de sa mise en œuvre.
- Décret exécutif n° 08-265 du 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.
- Décret exécutif n° 08-130 du 03 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur.

Les arrêtés :

- Arrêté n°272 du 05 mars 2017 fixant les conditions d'obtention du diplôme de master par les étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état, du diplôme d'architecte ou du diplôme de docteur vétérinaire dans certains établissements d'enseignement supérieur.
- Arrêté n°853 du 30 janvier 2017 portant création des départements composant l'école polytechnique d'Architecture et d'urbanisme.
- Arrêté n° 12 du 08 janvier 2017 fixant l'organisation de la formation et le régime d'évaluation et de progression dans l'école supérieure.
- Arrêté n°13 du 08 janvier 2017 portant modalités d'accès, inscription, réinscription, orientation et réorientation dans l'école supérieure.
- Arrêté n° 933 du 28 juillet 2016 fixant les règles relatives à la prévention et la lutte contre le plagiat.
- Arrêté du 21 janvier 2015 portant nature et modalités d'évaluation, de contrôle et de programmation des stages.
- Arrêté n° 362 du 09 juin 2014 fixant les modalités d'élaboration et de soutenance du mémoire du master.

- Arrêté n° 371 du 11 juin 2014 portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur.
- Arrêté n° 362 du 09 juin 2014 fixant les modalités d'élaboration et de soutenance du mémoire du master.
- Arrêté n° 713 du 03 novembre 2011 fixant la composition et le fonctionnement de la commission tutorat.
- Circulaire n°57 du 31 octobre 1972 portant comités pédagogiques de coordination.

Table des matières

PREAMBULE	2
TABLE DES MATIERES	4
TITRE 1 : REGLES GENERALES COMMUNES AUX DEUX CYCLES	5
CHAPITRE 1 : ACCES, INSCRIPTION ET REINSCRIPTION	5
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA FORMATION, DES EVALUATIONS ET DES DELIBERATIONS	6
CHAPITRE 3 : ASSIDUITE ET CONGE ACADEMIQUE	10
CHAPITRE 4 : REORIENTATION	12
TITRE 2 : REGLES PARTICULIERES AU CYCLE PREPARATOIRE	13
CHAPITRE 1 : CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES	13
CHAPITRE 2 : PROGRESSION DANS LES ÉTUDES	14
CHAPITRE 3 : TUTORAT	15
TITRE 3 : REGLES PARTICULIERES AU SECOND CYCLE	15
CHAPITRE 1 : CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES	15
CHAPITRE 2 : PROGRESSION DANS LES ÉTUDES	17
CHAPITRE 3 : PROJET DE FIN D'ÉTUDES	18
CHAPITRE 4 : STAGES ET SORTIES PEDAGOGIQUES SUR TERRAIN	20
CHAPITRE 5 : MOBILITE INTERNATIONALE DES ETUDIANTS	22
TITRE 4 : COMITES PEDAGOGIQUES, CONSEILS DISCIPLINAIRES ET DISPOSITIFS DE COMMUNICATION	23
CHAPITRE 1 : PARTICIPATION ET ORGANISATION DES ETUDIANTS	23
CHAPITRE 2 : COMITE PEDAGOGIQUE DE LA MATIERE ET DE L'ANNEE	23
CHAPITRE 3 : CONSEIL DE DISCIPLINE	24
CHAPITRE 4 : DIFFUSION ET SYSTEMES DE COMMUNICATION	27

Art.1. Le présent règlement a pour objet de fixer :

- Les modalités d'accès, d'inscription, de réinscription, d'orientation et de réorientation ;
- L'organisation de la formation et le régime d'évaluation et de progression ;
- Les modalités de mise en place du tutorat ;
- L'organisation et modalité d'organisation des stages ;
- La représentativité des étudiants, la mise en place, la composition et le fonctionnement des conseils pédagogiques et de disciplines ;

à l'EPAU pour les deux cycles de formation : cycle préparatoire et second cycle

Titre 1 : Règles générales communes aux deux cycles

Chapitre 1 : Accès, Inscription et Réinscription

Art.2. L'accès aux classes préparatoires des écoles supérieures est régi par le système national d'orientation conformément à la circulaire relative à la préinscription et à l'orientation des titulaires du baccalauréat au titre de l'année universitaire en cours.

Art.3. L'accès au second cycle de l'école supérieure est conditionné par le succès au concours national d'accès aux écoles supérieures.

Art.4. Les inscriptions et réinscriptions administratives et pédagogiques des étudiants sont réalisées au début de chaque année universitaire, selon les délais fixés par la direction de l'école.
L'étudiant ne peut suivre les études à l'école que s'il est régulièrement inscrit.

Art.5. L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription ou de réinscription administrative au titre de chaque année universitaire.

Art.6. L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent est exigé dans le dossier de la première inscription universitaire.

Art.7. Lors de son inscription, ou de sa réinscription, un certificat de scolarité et une carte d'étudiant sont délivrés à l'étudiant. Ces deux documents sont renouvelés chaque année dans le cadre d'une réinscription régulière. Lors de cette réinscription, l'étudiant est tenu d'actualiser les coordonnées personnelles (adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone).

Art.8. L'administration de l'école conserve l'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent. L'original de ce document pourra être restitué à l'étudiant :

- Qu'une fois les études terminées.
- Suite à l'abandon des études, et ce, à la demande de l'étudiant et contre une décharge.

Art.9. Si un étudiant fait l'objet d'une exclusion prononcée par le conseil de discipline de l'école, il ne peut retirer son baccalauréat ou le diplôme étranger reconnu équivalent, qu'après levée ou expiration de la sanction, conformément à la réglementation en vigueur.

Art.10. En cas de perte ou de destruction d'un document pédagogique, un duplicata dudit document pourra être établi et délivré sur présentation d'une déclaration de perte dûment établie par la sûreté nationale ou par la gendarmerie nationale. Un deuxième duplicata ne pourra, en aucun cas, être délivré.

Chapitre 2 : Organisation de la formation, des évaluations et des délibérations

Section 1 : Organisation de la formation

Art.11. Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement fondamental, méthodologique, transversal et de découverte.

Art.12. Le parcours de formation est un ensemble cohérent d'unités d'enseignement. L'unité d'enseignement est constituée d'une ou plusieurs « matières » dispensées sous toutes formes d'enseignement (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences, séminaires, stages, ateliers...).

Art.13. L'unité d'enseignement et les matières qui la composent sont mesurées en crédits. La valeur en crédits qui leur est affectée est déterminée par référence au volume horaire semestriel nécessaire à l'acquisition des connaissances et aptitudes par les formes d'enseignements présentiels ainsi qu'au volume des activités que l'étudiant doit effectuer au titre du semestre considéré (travail personnel, rapport, mémoire, stage...).

Un crédit est estimé à un volume horaire d'environ 25 heures de travail en présentiel et en travail personnel. La valeur totale des crédits affectés aux unités d'enseignement composant un semestre est égale à trente (30).

Art.14. Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

- **Unité d'enseignement fondamental :** enseignements de base.
- **Unité d'enseignement méthodologique :** enseignements qui permettent à l'étudiant d'acquérir l'autonomie dans son travail.
- **Unité d'enseignement de découverte :** Enseignements qui permettent l'approfondissement des connaissances, l'orientation, les passerelles et la professionnalisation,...
- **Unité d'enseignement transversal :** enseignements destinés à donner des outils à l'étudiant en matière de langues, de communication et d'informatique...
- **Équipe de formation :** L'ensemble des enseignants-chercheurs intervenants dans les différents parcours de formation.

Art.15. L'unité d'enseignement et les matières qui la constituent sont affectées d'un coefficient, évaluées par une note et mesurées par un crédit. Un coefficient pondère l'importance d'une matière dans une unité d'enseignement donnée et celle de l'unité dans le parcours de formation.

Art.16. Les matières sont de deux types :

- «semestrielle» avec validation en fin de semestre uniquement.
- «annuelle» avec validation en fin de chacun des deux semestres de l'année.

Art.17. Selon les objectifs de la formation, la pondération des unités d'enseignement dans un semestre d'un parcours de formation donné, doit suivre globalement les indications suivantes :

- 60 à 70 % des crédits pour l'unité d'enseignement fondamental.
- 20 à 30 % des crédits pour l'unité d'enseignement méthodologique.
- 10 % des crédits pour les unités d'enseignement transversal et de découverte.

Art.18. Dans le respect des prescriptions des articles ci-dessus, l'offre de formation de l'Epau pour les deux cycles est fixée par arrêtés de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et la Recherche scientifique. La formation comprend un enseignement complémentaire d'initiation à la recherche pour l'obtention du diplôme de master.

Art.19. Le Cycle préparatoire est organisé en 04 semestres et articulé en deux étapes :

- Une première étape d'imprégnation de la filière architecture, de découverte disciplinaire et d'adaptation à la vie à l'école.
- Une deuxième étape d'approfondissement, de consolidation des connaissances et de préparation au concours.

Les deux étapes, les 04 semestres, les unités, les matières et leurs volumes horaires et crédits qui les composent sont fixés par arrêtés ministériels.

Art.20. Le second Cycle est organisé en 6 semestres et articulé en trois étapes :

- La première étape est consacrée à l'enseignement commun à plusieurs spécialités de la filière architecture et à l'orientation progressive vers les spécialités.
- La deuxième étape est une étape charnière consacrée à l'approfondissement des connaissances communes et à la formation complémentaire d'initiation spécialisée à la recherche.
- La troisième étape est consacrée à la spécialisation de la formation par l'élaboration d'un projet de fin d'études.

Les trois étapes, les 06 semestres, les unités, les matières et leurs volumes horaires et crédits qui les composent sont fixés par arrêtés ministériels.

- Durant ce second cycle, la formation complémentaire est également assurée dans les spécialités.

Section 2 : Organisation des évaluations

Art.21. Le planning des contrôles programmés, pour chaque matière, précise les durées(d'une durée minimale de 1 h 30), les dates et les lieux. Il doit être porté à la connaissance des enseignants et étudiants par voie d'affichage ou de tout autre support médiatique, au plus tard un (1) mois avant les dates des contrôles.

Les délais peuvent être raccourcis à 15 jours, dans le cas de circonstances particulières.

Art.22. Les contrôles programmés sont organisés au plus tard en fin de semestre par les départements. Les contrôles non programmés peuvent avoir lieu lors d'un cours, d'une séance de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Art.23. L'enseignant chargé de la matière est tenu d'indiquer, par écrit sur le sujet, le matériel particulier et les documents autorisés durant l'épreuve de sa matière. En l'absence d'indications, aucun matériel ni document n'est autorisé.

Il ya lieu également de préciser sur la copie la date, la durée, et l'intitulé de la matière.

Art.24. L'anonymat des copies fait l'objet, autant que possible et au besoin, d'une procédure prioritaire.

Art.25. Durant les épreuves de contrôles programmés, l'étudiant est tenu de respecter toute directive donnée par les surveillants.

Tout étudiant qui rentre en salle d'examination doit remettre, en la quittant, sa copie même vierge.

Art.26. Tout étudiant qui se présente vingt minutes après le début d'une épreuve de contrôle programmé n'est pas autorisé à composer.

Art.27. Aucun étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examination durant la première demi-heure suivant la remise des sujets du contrôle.

Il est formellement interdit de sortir momentanément durant une épreuve de contrôle programmé ou non programmé. Toutefois, lors de situations exceptionnelles, seul l'enseignant responsable de l'épreuve ou de la surveillance est à même d'accorder ce type d'autorisation.

- Art.28.** L'étudiant est tenu de disposer du matériel personnel nécessaire pour composer dans de bonnes conditions. Il lui est interdit d'emprunter tout matériel auprès des autres étudiants.
Lors des épreuves de contrôles programmées, l'étudiant est astreint à utiliser uniquement les feuilles d'examen qui lui sont remises.
- Art.29.** L'étudiant est tenu de composer dans la salle d'examen à laquelle il est affecté.
L'étudiant est tenu d'inscrire en début d'épreuve son nom, prénom et son numéro de groupe sur toutes les feuilles utilisées, y compris les feuilles de brouillon.
- Art.30.** Pendant toute la durée des contrôles, l'usage des appareils connectés de même que l'usage de tout matériel programmable ou connecté d'écoute sont strictement interdits. Le surveillant doit veiller à ce que les appareils connectés soient éteints et rangés au début de l'épreuve.
- Art.31.** Lors des épreuves de contrôles programmés, les enseignants surveillants doivent effectuer un contrôle strict de l'identité des étudiants présents et s'assurer de leur émargement conformément à la liste préétablie des étudiants.
La carte d'étudiant est obligatoire lors du contrôle programmé ; à défaut une pièce d'identité et le certificat de scolarité seront exceptionnellement acceptés.
- Art.32.** Toute fraude ou tentative de fraude conduit automatiquement le contrevenant à sa traduction devant le conseil de discipline.
En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant est tenu de mentionner l'incident sur le procès-verbal du contrôle, d'établir un rapport circonstancié des faits et de le déposer auprès du département, au plus tard 24 heures ouvrables après l'infraction.
- Art.33.** À la fin de l'épreuve, les surveillants doivent procéder au comptage des copies remises et de confronter ce nombre à celui figurant sur la liste de présence. Toute anomalie constatée par les surveillants et/ou le chargé de la matière doit être consignée sur le procès-verbal du contrôle et signalée aussitôt après l'épreuve auprès des départements.
- Art.34.** À la fin de chaque épreuve de contrôle programmée, le procès-verbal du contrôle accompagné de la liste des présents et d'une copie du sujet du contrôle, doivent être déposés par le chargé de la matière auprès des départements.
- Art.35.** La correction des contrôles programmés sur support papier et/ou numérique est réalisée par l'équipe pédagogique sous la responsabilité exclusive de l'enseignant chargé de la matière. Il est le garant de la cohérence de l'évaluation.
- Art.36.** Les enseignants sont tenus de conserver les travaux d'atelier, les copies et les supports numériques des contrôles programmés et les notes d'évaluation des étudiants pendant au moins une année.
- Art.37.** Les enseignants d'atelier doivent communiquer aux étudiants les critères d'évaluation des travaux et leur remettre les notes régulièrement, au plus tard 15 jours après chaque affichage.
- Art.38.** Après chaque contrôle, l'enseignant responsable de la matière doit assurer obligatoirement une séance de consultation des copies du contrôle avec les étudiants. Elle est organisée au plus tard quinze (15) jours après le contrôle.
Le corrigé-type avec le barème détaillé, de chaque contrôle, doit être affiché le matin même de la journée de consultation.
- Art.39.** Si une session de rattrapage est organisée, celle-ci n'ouvre pas droit à la consultation des copies du contrôle. Cependant, le corrigé-type avec le barème détaillé doit être affiché au plus tard 48 heures ouvrables après son déroulement.
- Art.40.** Après consultation de sa copie et du corrigé-type, un étudiant non satisfait de sa note peut introduire un recours au plus tard dans les deux jours ouvrables au département après la date de la consultation. Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté. Le traitement du recours peut donner lieu à une contre correction.

Art.41. Si l'étudiant souhaite une contre correction, il doit en faire la demande écrite au Chef de département qui prendra, après avis du CPC, les dispositions nécessaires pour la recevabilité et/ou désignation, sous le sceau de l'anonymat, d'un contre correcteur. Le contre correcteur doit être du même grade ou de grade supérieur et de la même spécialité que l'enseignant correcteur, il peut aussi appartenir à un autre établissement d'enseignement supérieur.

Art.42. À l'issue de la contre correction, la note obtenue est comparée avec la note initiale. Si l'écart entre la deuxième note et la note initiale est :

- Inférieur à trois (03) points, la moyenne arithmétique entre les deux notes est retenue.
- Supérieur ou égal à trois points, la deuxième note étant supérieure à la première, la note la plus élevée sera retenue,
- Supérieur ou égal à trois points, la deuxième note étant inférieure à la première, la note la plus basse sera retenue.

Art.43. À l'issue de la contre correction, l'étudiant n'a pas droit à la consultation de sa copie d'examen.

Art.44. Toute absence de l'étudiant non justifiée à un contrôle programmé est sanctionnée par une note de zéro à ce contrôle.

Art.45. En cas d'absence à un contrôle programmé, l'étudiant doit déposer auprès du département un justificatif dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date du contrôle.

Art.46. Les enseignants sont tenus de respecter les délais de remise des notes aux étudiants, à savoir, 15 jours calendaires au plus tard après la tenue du contrôle programmé, non programmé, affichage, etc.

Art.47. Les enseignants sont tenus de remettre les notes au département une semaine après la séance de consultation des copies par les étudiants. Dans le cas où des erreurs de report de notes ou de calcul arithmétique sont constatées, l'enseignant chargé de la matière est tenu d'accompagner la rectification par un courrier justificatif déposé auprès du département.

Section 3 : Organisation des délibérations

Art.48. La participation aux délibérations constitue l'acte pédagogique qui couronne l'ensemble des obligations pédagogiques de l'enseignant-chercheur. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du jury de délibération. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Art.49. Les délibérations ont lieu à la fin de chaque semestre et à la fin de l'année. Les jurys sont convoqués par décision établie par le directeur de l'école.

Art.50. Le Jury de délibération de fin de semestre est dénommé « Jury de validation semestrielle ». Il est composé des enseignants-chercheurs responsables des matières intervenant durant le semestre. Il est présidé par le président de CPC ou un enseignant élu par ses pairs.

Art.51. Le Jury de délibérations de l'année, dénommé «Jury de délibération annuelle», est composé des enseignants-chercheurs responsables de matières de l'année. Il est présidé par le président de CPC ou par un enseignant-chercheur élu par ses pairs.

Le jury de délibération a pour mission de :

- Contrôler et valider les moyennes établies par le département.
- Étudier les recours et procéder aux rectifications éventuelles des erreurs arithmétiques.
- Établir les listes des étudiants devant passer des contrôles de rattrapage des matières du 2^{ème} cycle.

Plus particulièrement pour les jurys de fin d'année :

- Vérifier la conformité des moyennes des matières par rapport aux notes éliminatoires (voir Art.83, Art.92).
- Décider de la sanction pédagogique : admission, ajournement, réorientation.
- Étudier les recours motivés des étudiants.

Plus particulièrement pour le jury de fin d'année de la 2^{ème} année CPI :

- Avant le concours d'accès au second cycle : Établir la liste des candidats admis à passer le concours.
- Après le concours d'accès au second cycle : Décider de la sanction pédagogique (admission, ajournement, redoublement, réorientation vers l'université) en fonction de la réglementation en vigueur.

Art.52. Le jury de délibération, semestrielle ou annuelle, ne peut siéger qu'en présence d'au moins des deux tiers de sa composante. Les membres du Jury sont tenus de garder le secret des délibérations.

Art.53. Les résultats finaux des délibérations seront portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et/ou via le site web de l'école.

Art.54. Après l'affichage des résultats des délibérations, les étudiants disposent de 48 heures ouvrables pour formuler d'éventuels recours. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Art.55. Le même jury de délibération se réunit pour étudier les recours et procéder aux modifications et aux corrections dûment justifiées. Les résultats de l'examen des recours sont affichés trois jours ouvrables après la date de clôture de dépôt des recours.

Art.56. L'étudiant est tenu de s'informer des résultats des jurys de délibérations.

Un relevé de notes annuel, comportant la décision du jury, est délivré à l'étudiant en fin d'année.

Chapitre 3 : Assiduité et congé académique

Art.57. L'assiduité des étudiants est obligatoire à toutes les activités pédagogiques : atelier, cours, travaux pratiques (TP), travaux dirigés (TD), séminaires, stages.

Durant le semestre, trois absences non justifiées à une matière ou cinq absences justifiées peuvent entraîner l'exclusion de l'étudiant de la matière concernée.

Art.58. Un relevé des absences est effectué par l'enseignant chargé de la matière et remis au président du CPC.

Art.59. En cas d'absence, l'étudiant devra fournir par tous moyens (porteur, poste, fax, courriel) une justification de son absence au département de rattachement au plus tard dans les 48 heures ouvrables qui suivent son absence. Au-delà de ce délai, aucun justificatif n'est accepté sauf pour une raison jugée majeure par le département en concertation avec le président du CPC.

Art.60. Le CPC est en droit de proposer l'exclusion de la matière, du semestre ou de l'année pour tout étudiant en défaut d'assiduité.

Le directeur, sur proposition du chef de département, prendra la décision d'exclusion ou la réorientation de tout étudiant contrevenant.

Art.61. Toute absence justifiée d'un étudiant d'une durée supérieure à 05 semaines peut donner lieu, selon le cas, à un congé académique ou à l'exclusion.

Art.62. Un étudiant est considéré en situation d'abandon s'il s'absente durant quinze (15) jours consécutifs sans fournir de justificatif.

Une notification de la situation d'abandon, établie par le département est transmise à l'étudiant concerné, par envoi postal et sous pli recommandé avec accusé de réception. Si aucune suite n'est donnée par l'étudiant, dans un délai d'un mois après l'envoi de la notification, le directeur sur proposition du chef de département et du CPC, peut décider, de sa réorientation ou exclusion.

Art.63. L'absence justifiée à un contrôle ouvre droit à l'étudiant au contrôle de remplacement de l'épreuve concernée. L'absence non justifiée à un contrôle est sanctionnée par la note zéro (00/20) à l'épreuve concernée. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier du contrôle de remplacement de l'épreuve concernée.

Art.64. Les étudiants absents (absence justifiée ou non justifiée) à une épreuve de remplacement sont sanctionnés par la note zéro (00/20) à cette épreuve.

Les étudiants absents (absence : justifiée ou non justifiée) à une épreuve de rattrapage sont sanctionnés par la note zéro (00/20) à cette épreuve.

Art.65. En cas d'absence justifiée ou non justifiée à une interrogation ou à un contrôle non programmé, l'enseignant de la matière prendra la décision adéquate en toute responsabilité.

Art.66. Les cas d'absences justifiées sont :

- Décès d'ascendants, descendants, collatéraux ; (acte de décès, 03 jours d'absence autorisés),
- Mariage de l'intéressé (e) ; (acte de mariage, 03 jours d'absence autorisés),
- Maternité ou Paternité ; (certificat d'accouchement, 03 jours d'absence autorisée pour père, selon certificat médical pour la mère),
- Hospitalisation de l'intéressé (e) ; (certificat d'hospitalisation, nombre de jours, d'absence autorisée selon la durée de l'hospitalisation),
- Maladie de l'intéressé (e) ; (certificat médical d'arrêt de travail délivré par un médecin assermenté, nombre de jours d'absence autorisés selon la durée de l'arrêt de travail),
- Réquisition ou convocation officielle ; (document de réquisition délivré par l'autorité compétente),
- Autres cas d'empêchement majeur dûment justifiés.

L'administration de l'établissement se donne le droit de procéder à une authentification des documents transmis. Le cas échéant une contre-visite médicale peut être exigée.

Art.67. Les étudiants concernés par des contrôles médicaux, des actes thérapeutiques continus dans le temps ou des regroupements organisés par les fédérations sportives nationales à l'endroit des athlètes de haut niveau, peuvent à titre exceptionnel bénéficier d'un régime d'assiduité arrêté et approuvé par le CPC en rapport avec les exigences de leur situation.

Art.68. Un étudiant peut suspendre son inscription et bénéficier d'un congé académique dans les cas suivants :

- Maladie chronique ou de longue durée ;
- Maternité ;
- Service national ;
- Accident,...
- Obligations familiales (relatives aux ascendants et/ou descendants, déplacement du conjoint ou des parents lié à la fonction,...).

Les chefs de départements et en concertation avec les CPC peuvent statuer sur d'autres raisons présentées par l'étudiant pour justifier les demandes de congés académiques.

Dans tous les cas, une attestation de congé académique mentionnant la durée de ce congé est délivrée à l'étudiant par le département.

Art.69. La demande motivée du congé académique doit être déposée auprès du département au plus tard un mois avant le démarrage des contrôles du premier semestre de l'année universitaire en cours, sauf pour des cas de force majeure.

Art.70. À l'issue d'un congé académique, l'étudiant est tenu d'adresser une demande de réintégration durant la 1^{ère} semaine du mois de septembre.

Dans le cas d'un congé pour raison médicale, la réintégration est conditionnée par l'avis d'un médecin assermenté.

Art.71. La suspension de l'inscription ne peut être accordée que :

- Une seule fois au cours du cycle préparatoire.
- Une seule fois au second cycle.

En cas de force majeure, des suspensions d'inscription peuvent être accordées par les chefs de départements en concertation avec le CPC d'année.

Chapitre 4 : Réorientation

Art.72. Dans le cas d'une réorientation, les unités et les crédits acquis sont capitalisables et transférables.

Art.73. Dans le cadre de la réorientation, les étudiants de l'EPAU peuvent poursuivre leurs études à l'université ou au centre universitaire en application de cette disposition, conformément à la réglementation en vigueur.

Art.74. La réorientation est soumise aux :

- Conditions d'accès aux filières, fixées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de série du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent.
- Niveau d'études de l'étudiant estimé par les matières et/ou les unités d'enseignements acquises.
- Une fiche de vœux introduite par l'étudiant spécifiant trois choix de filières par ordre de priorité.

Art.75. Un étudiant inscrit en classe préparatoire est réorienté en premier cycle à l'université ou au centre universitaire si :

- Il est en situation d'échec, car n'ayant pas acquis l'année en cours ou ayant épuisé le nombre de redoublements autorisé.
- Il a échoué au concours d'accès au second cycle et ayant épuisé, le nombre de redoublements autorisé.

Quel que soit le cas, l'équipe de formation de l'université d'accueil est tenue de valider le cursus suivi par l'étudiant. Cette équipe procède, alors, à l'étude des acquis et propose un parcours de licence avec ou sans complément de formation.

Art.76. Un étudiant ayant échoué au concours d'accès au second cycle de l'EPAU et ayant ou non été réorienté vers l'université ou le centre universitaire, est autorisé à passer une seconde et dernière fois ce concours l'année suivante.

Les étudiants qui n'ont pas été réorientés et qui ont fait le choix de redoubler leur 2^{ème} année préparatoire perdent l'acquis des matières concernées par le concours et doivent les acquérir à nouveau.

Art.77. Un étudiant du second cycle ayant épuisé le nombre de redoublements autorisé est réorienté en troisième année de licence à l'université ou au centre universitaire. Dans ce cas, l'équipe de formation de l'établissement d'accueil est tenue de valider le cursus suivi par l'étudiant. Cette équipe procède, alors, à l'étude des acquis et propose un parcours de licence avec ou sans complément de formation.

Art.78. La réorientation est traitée obligatoirement par la direction de l'école supérieure d'origine de l'étudiant en concertation avec la conférence régionale des universités en début de chaque année universitaire. L'université d'accueil est tenue d'inscrire l'étudiant réorienté dans ce cadre conformément aux dispositions réglementaires édictées par la tutelle.

Titre 2 : Règles particulières au Cycle préparatoire

Chapitre 1 : Contrôle des connaissances et des aptitudes

Art.79. Le contrôle des connaissances s'effectue comme suit :

- **Cas 1 :** Les matières à volume horaire semestriel \geq à 42 h : deux contrôles programmés et des contrôles continus ;
- **Cas 2 :** Les matières, à volume horaire semestriel égal à 21 h:
 - Cas2.1 : Avec Cours uniquement : deux contrôles programmés et sans contrôles continus ;
 - Cas2.2 En Travaux dirigés, sans cours : un contrôle programmé et/ou des contrôles continus.
- **Cas 3 :** Les matières projet, expressions artistiques, techniques du relevé et photographie : contrôle continu uniquement.

Art.80. Le contrôle des connaissances peut prendre des formes variées telles que :

Pour les matières d'appui :

- ✓ Des épreuves écrites de durée et de forme différentes (programmées ou non).
- ✓ Des évaluations en travaux dirigés (T.D).
- ✓ Des évaluations en travaux pratiques (T.P).

Pour le Projet (Atelier) :

- ✓ Des évaluations de projets courts et longs.
- ✓ Des évaluations de rendues sous différentes formes : exposés, rapports de sortie et séminaires, fiches de lecture, ou toute autre forme de participation.

Art.81. La moyenne d'une unité d'enseignement est la moyenne pondérée des notes des matières qui la composent affectées de leurs coefficients respectifs.

$$MUE = \frac{\sum [\text{Moyenne de la matière } X \text{ coefficient de la matière}]}{\sum [\text{coefficients des matières}]}$$

Art.82. Le calcul de la moyenne d'une matière d'une unité d'enseignement se fait sur la base des notes du contrôle continu, des contrôles non programmés et programmés. La moyenne de chaque matière est obtenue à partir de la moyenne des notes acquises pendant le semestre.

Art.83. Une matière est acquise si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20 pour la matière projet, et à 5/20 pour les autres matières.

Art.84. Le barème de notation appliqué est établi par l'enseignant responsable de la matière. Il est conçu sur la base d'une notation qui varie de zéro (0) à vingt (20) pour l'ensemble des matières.

Art.85. La moyenne des notes des travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP) : est calculée respectivement à partir des notes d'évaluation en TD et des notes des comptes rendus des TP, de l'assiduité et de la participation de l'étudiant.

Art.86. La moyenne de la matière se calcule semestriellement de la manière suivante :

CP : Contrôle programmé

CC : Contrôle continu

Cas 1 : Pour les matières à VHS égal à 42 :

$$\text{Moyenne de la matière} = CP1 \times 0.30 + CP2 \times 0.30 + CC \times 0.40$$

Cas 2 : Pour les matières à VHS égal à 21 :

Cas 2.1

$$\text{Moyenne de la matière} = CP1 \times 0.50 + CP2 \times 0.50$$

Cas 2.2

$$\text{Moyenne de la matière} = CP \times 0.60 + CC \times 0.40$$

Cas 3 : Autres matières

CC : Contrôle continu (Notes TD/TP)

$$\text{Moyenne de la matière} = \sum CC / \text{coeff de la matière}$$

Selon le barème établi par la matière.

Art.87. Une unité d'enseignement est acquise pour tout étudiant ayant acquis toutes les matières qui la composent.

Une unité d'enseignement peut, également, être acquise par compensation si, la moyenne de toutes les notes des matières, sans aucune note éliminatoire, qui la constitue, pondérées de leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10/20.

Art.88. Le semestre est acquis pour tout étudiant ayant obtenu l'ensemble des unités d'enseignement qui le compose selon les conditions du présent règlement.

Le semestre peut, également, être acquis par compensation entre les différentes unités d'enseignement qui le compose, si la moyenne des unités d'enseignement pondérées par leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10/20.

$$MGS = (\sum [MoyenneUE \times CoefficientUE]) / (\sum CoefficientsUE)$$

Chapitre 2 : Progression dans les Études

Art.89. L'évaluation est semestrielle et la progression pédagogique est annuelle.

Art.90. Le passage du premier au second semestre d'une même année universitaire est de droit pour tout étudiant régulièrement inscrit à l'école.

Art.91. La compensation s'applique à l'unité d'enseignement selon les dispositions du présent règlement.

- La compensation s'applique au semestre selon les dispositions de l'Art 115 du présent règlement.
- La compensation s'applique à l'année ; elle permet l'acquisition de l'année par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui la composent, affectées de leurs coefficients respectifs.

$$MGA = \sum [MoyenneUE \times CoefficientUE] / \sum CoefficientsUE$$

Art.92. L'admission en année supérieure est prononcée si l'étudiant répond aux trois conditions suivantes :

- Une moyenne générale annuelle égale ou supérieure à 10/20.
- Une moyenne annuelle de la matière « Projet » égale ou supérieure à 10/20.
- Une moyenne annuelle de chaque matière supérieure ou égale à 05/20.

Art.93. Les crédits sont capitalisables dans les cas de figure suivants :

- L'unité d'enseignement acquise, par compensation ou non, entraîne l'acquisition des crédits qui lui sont alloués.
- Le semestre acquis, par compensation ou non, emporte l'acquisition des 30 crédits.
- L'année acquise par compensation ou non, emporte les soixante (60) crédits.

Ces crédits sont capitalisables et transférables.

Dans le cas où une unité d'enseignement n'est pas acquise, les crédits affectés aux matières acquises qui la composent sont capitalisables.

Art.94. À l'issue des classes préparatoires, l'étudiant ayant acquis sa deuxième année préparatoire doit passer le concours d'accès au second cycle, conformément aux modalités fixées par le règlement du concours.

Art.95. Un étudiant n'a le droit de refaire l'année pour insuffisances pédagogiques qu'une seule fois pendant les deux années préparatoires. Dans ce cas, il refait toutes les matières non acquises des unités non acquises des semestres non acquis. Au-delà, il est réorienté vers d'autres établissements universitaires conformément à la réglementation en vigueur.

L'étudiant qui refait la 2^{ème} année préparatoire à l'école doit, refaire les matières concernées par le concours même acquises.

Art.96. L'étudiant ayant échoué au concours aura, au choix, la possibilité de :

- Refaire sa deuxième année, s'il n'a pas épuisé son droit au redoublement (voir Art.95), et repasser le concours l'année qui suit.
- Être réorienté (Art.72 à Art.78)

Chapitre 3 : Tutorat

Art.97. Le tutorat est une mission de suivi et d'accompagnement permanent de l'étudiant afin de faciliter son intégration dans la vie universitaire et son accès aux informations sur le monde du travail. La mission de tutorat revêt plusieurs aspects fixés par les textes réglementaires et il est organisé au profit des étudiants de première année du premier cycle, en référence au décret exécutif n° 09-03 du 3 janvier 2009 précisant la mission de tutorat et fixant les modalités de sa mise en œuvre.

Art.98. La mission de tutorat est assurée par l'enseignant chercheur exerçant au sein de l'établissement ou par des doctorants, sous la responsabilité d'un enseignant chercheur chargé du tutorat.

Art.99. La mission de tutorat est assurée dans le cadre d'un engagement individuel entre le tuteur et le responsable de l'établissement, dans la limite maximale de neuf (9) mois par an et de quatre (4) heures par semaine.

Art.100. Le tuteur est soumis à une évaluation périodique, à ce titre, il est tenu de présenter tous les trois (3) mois un rapport d'activités. Dans l'évaluation de l'activité du tuteur, il est tenu compte du degré de satisfaction des étudiants. Les résultats de l'évaluation donneront lieu à la reconduction ou l'annulation de l'engagement.

Art.101. Il est créé, auprès de l'école une commission dénommée « commission du tutorat », présidée par le responsable de l'établissement. La commission établit un rapport annuel d'évaluation du processus de tutorat et le soumet au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Titre 3 : Règles particulières au Second cycle

Chapitre 1 : Contrôle des connaissances et des aptitudes

Art.102. Les aptitudes et l'acquisition des connaissances, concernant chaque unité d'enseignement, sont appréciées semestriellement par un contrôle continu et régulier et/ou par des contrôles programmés.

Art.103. Pour chaque semestre d'enseignement, une session normale de contrôle des connaissances et des aptitudes appelée « contrôle final de fin de semestre » est organisée, elle est suivie par une session de rattrapage.

Art.104. Le contrôle final de fin de semestre et celui de rattrapage ne peuvent avoir une durée inférieure à 1 h 30 par matière.

Art.105. Les modalités de contrôle des connaissances, la pondération, la nature et le nombre de travaux personnels pour chaque matière sont communiqués à l'étudiant, par l'enseignant responsable de la matière en début de semestre.

Des contrôles réguliers, mais non programmés peuvent avoir lieu lors d'un cours, d'une séance de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Art.106. Le contrôle continu et régulier des connaissances peut prendre des formes variées :

Pour les matières d'appui :

- ✓ Des épreuves écrites, de durées et de formes différentes. (Programmées ou non).
- ✓ Des évaluations en travaux dirigés (T.D).
- ✓ Des évaluations en travaux pratiques (T.P).

Pour le Projet d'Atelier :

- ✓ Des évaluations de projets courts et longs.
- ✓ Des évaluations de rendus sous forme : exposés, rapports de sorties et de séminaires, fiches de lecture, ou toutes autres formes de participation.

Pour l'initiation à la recherche :

- ✓ Rapports, posters, affichages, présentation orale, ...
- ✓ Les comptes rendus et épreuves écrites, de durées et de formes différentes (programmées ou non).

Art.107. La note d'une unité d'enseignement est la moyenne pondérée des notes des matières qui la composent, affectées de leurs coefficients respectifs.

$$MUE = \frac{\sum [Moyenne\ de\ la\ matière\ X\ coefficient\ de\ la\ matière]}{\sum [coefficients\ des\ matières]}$$

Art.108. La note du contrôle continu est calculée à partir des notes des différentes évaluations des enseignements suivis par l'étudiant (conférences, cours, travaux dirigés, travaux pratiques, séminaires, stages, travail personnel, ateliers,...). Ces évaluations peuvent être organisées sous différentes formes : exposés, interrogations écrites, comptes rendus et tests de TP, comptes rendus d'ateliers, travail personnel, assiduité et participation de l'étudiant, etc. La pondération de ces éléments est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Art.109. En début de chaque semestre et pour chaque matière dans l'unité d'enseignement, les modalités d'évaluation sont à préciser par les équipes pédagogiques.

Art.110. Le barème de notation appliqué dans l'évaluation est établi par l'enseignant responsable de la matière. Il est conçu sur la base d'une notation qui varie de zéro (0) à vingt (20) pour l'ensemble des matières.

Art.111. L'attribution de la note (0) d'un contrôle programmé ou d'un affichage à un étudiant doit faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Art.112. La moyenne de chaque matière est obtenue à partir de la moyenne des notes acquises pendant le semestre.

Art.113. La moyenne des notes des travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP), est calculée respectivement à partir des notes d'évaluation en TD et des notes des comptes rendus des TP, de l'assiduité et de la participation de l'étudiant.

Art.114. Une unité d'enseignement est acquise pour tout étudiant ayant acquis toutes les matières qui la composent.

Une unité d'enseignement peut, également, être acquise par compensation si, la moyenne de toutes les notes des matières, sans aucune note éliminatoire, qui la constituent, pondérées de leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10/20.

Art.115. Le semestre est acquis pour tout étudiant ayant obtenu l'ensemble des unités d'enseignement qui le compose selon les conditions du présent règlement.

Le semestre peut, également, être acquis par compensation entre les différentes unités d'enseignement qui le composent, si la moyenne des unités d'enseignement pondérées par leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10/20.

Art.116. La session de rattrapage, concerne tout étudiant ayant obtenu :

- Une moyenne d'unité d'enseignement, supérieure ou égale à 10/20 avec note (s) éliminatoire (s) ; il ne subira que les épreuves des matières où il a obtenu une note inférieure à 10/20.
- Une moyenne d'unité d'enseignement, inférieure à 10/20, avec ou sans note (s) éliminatoire (s) ; il ne subira que les épreuves des matières où il a obtenu une note inférieure à 10/20.
- La matière projet ne fera pas objet de contrôles de rattrapage.

Art.117. Si une session de rattrapage est organisée, la note, pour chacune des matières concernées, est alors déterminée exactement de la même façon que pour la session normale. La note obtenue à l'épreuve de rattrapage remplace celle du contrôle final. La note finale retenue pour la matière sera la meilleure entre la session normale et la session de rattrapage.

Art.118. Suite à une session de rattrapage, l'unité d'enseignement et le semestre sont acquis selon les mêmes dispositions des Art 114 et Art 116 du présent règlement.

Chapitre 2 : Progression dans les Études

Art.119. L'évaluation est semestrielle et la progression pédagogique est annuelle.

Art.120. Le passage du premier au second semestre d'une même année universitaire est de droit pour tout étudiant régulièrement inscrit à l'école.

Art.121. La compensation s'applique à l'unité d'enseignement selon les dispositions du présent règlement.

La compensation s'applique au semestre selon les dispositions de l'Art 116 du présent règlement.

La compensation s'applique à l'année ; elle permet l'acquisition de l'année par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui la composent, affectées de leurs coefficients respectifs.

$$MGA = \frac{\sum [MoyenneUE \times CoefficientUE]}{\sum CoefficientsUE}$$

Art.122. L'admission en année supérieure est prononcée si l'étudiant répond aux conditions suivantes :

- Une moyenne générale annuelle égale ou supérieure à 10/20.
- Une moyenne annuelle de l'unité fondamentale égale ou supérieure à 10/20.
- Une moyenne annuelle de la matière « Projet » égale ou supérieure à 10/20.
- Une moyenne annuelle de chaque matière supérieure ou égale à 05/20.

Art.123. Les crédits sont capitalisables dans les cas de figure suivants :

- L'unité d'enseignement acquise, par compensation ou non, entraîne l'acquisition des crédits qui lui sont alloués.
- Le semestre acquis, par compensation ou non, emporte l'acquisition des trente (30) crédits.
- L'année acquise par compensation ou non, emportent les soixante (60) crédits.

Ces crédits sont capitalisables et transférables.

Dans le cas où une unité d'enseignement n'est pas acquise, les crédits affectés aux matières acquises qui la composent sont capitalisables.

Art.124. Un étudiant n'a le droit de refaire l'année pour insuffisance pédagogique qu'une seule fois pendant le second cycle. Dans ce cas, il refait toutes les matières non acquises des unités non acquises des semestres non acquis. Au-delà, il est réorienté vers d'autres établissements universitaires conformément à la réglementation en vigueur (voir Art.77).

Art.125. Nonobstant des dispositions de l'Art 123 du présent règlement, l'étudiant inscrit en dernière année du second cycle peut être autorisé, à titre exceptionnel, à doubler une seconde et dernière fois sur proposition du Jury de délibération.

Art.126. L'orientation en spécialités des étudiants s'appuie sur :

- Une fiche de vœux classant par ordre de préférence les choix de spécialité exprimés par chaque étudiant.
- Le classement des étudiants conformément à l'arrêté n° 714 du 03 novembre 2011, portant modalités de classement des étudiants.
- Les capacités d'encadrement des différentes spécialités.
- Tout autre critère fixé par la commission de classement et d'orientation.

Le classement et l'orientation des étudiants sont prononcés par la commission de classement et d'orientation.

Art.127. Conformément à la réglementation, la commission de classement et d'orientation se réunit en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire. Elle arrête les critères de classement et procède au classement. Les classements réalisés servent :

- A l'orientation en spécialités.
- A la désignation des majors de promotion.
- A la désignation des étudiants à retenir pour candidater aux mobilités internationales.
- Autres.

Art.128. La commission de classement et d'orientation est composée de :

- Le Directeur Adjoint chargé des enseignements et des diplômes, Président.
- Les Chefs de département, membres.
- Le Président du comité pédagogique de coordination de la 2^{ème} année du second cycle, membre.
- Le Président du comité pédagogique de coordination de la 3^{ème} année du second cycle, membre.
- Les Responsables des spécialités concernées.

Art.129. Les conclusions des travaux de la « commission de classement et d'orientation » sont consignées dans un procès-verbal dans lequel figure le classement. Il est signé par chacun de ses membres et porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Un recours peut être déposé par l'étudiant dans les 48 heures ouvrables qui suivent l'affichage.

Chapitre 3 : Projet de Fin d'Études

Art.130. Le diplôme d'architecte est délivré aux étudiants ayant accompli les deux (02) cycles d'études et soutenu leur Projet de Fin d'Études avec succès.

Art.131. Le sujet du projet de fin d'études est proposé et dirigé par l'équipe pédagogique. Il peut être en outre codirigé par un spécialiste extérieur à l'école sur proposition de l'encadreur.

Le sujet du projet de fin d'études peut également être proposé en concertation et en collaboration avec un professionnel du secteur socio-économique.

Art.132. Le projet de fin d'études, PFE, est constitué de :

- Un projet architectural et/ou urbain ;
- Un mémoire ;
- Une soutenance publique.

Art.133. Une session de soutenance est organisée en fin d'année académique. Une seconde session exceptionnelle en septembre, en cas :

- D'insuffisance de résultats constatée par l'encadreur du PFE.
- De Moyenne Générale du PFE inférieure à 10/20, mention «insuffisant».

Art.134. Durant la 3^{ème} année du second cycle, l'équipe pédagogique évalue les phases d'études du projet. Les notes sont remises aux étudiants régulièrement, à raison de deux notes minimum par semestre. Le Projet de Fin d'Études ne peut être soutenu qu'après validation de l'encadreur.

Art.135. Le mémoire doit comprendre en plus de l'introduction et de la conclusion, les parties ou chapitres suivants : l'approche méthodologique, l'approche thématique, l'approche urbaine et/ou l'approche architecturale.

Le mémoire se compose d'une partie texte d'environ 60 à 80 pages de format A4. La part des pages graphiques sera de l'ordre de 30 % à 40 % du mémoire et devra présenter de manière exhaustive le projet.

Art.136. Les exemplaires du rapport sont remis aux membres du jury, au plus tard 10 jours avant la soutenance.

Art.137. La Moyenne générale du Projet de Fin d'étude MG-PFE est calculée à partir des notes de matières composant le projet de fin d'études, dotée des coefficients, réparties entre l'équipe pédagogique et le jury comme suit :

- **Élaboration du PFE :** (coeff.3) pour l'équipe pédagogique. La note attribuée par l'équipe pédagogique ne doit pas excéder 16/20.
- **Élaboration du Mémoire :** (coeff.2) pour l'équipe pédagogique (*Mem. PFE 1*) et (coeff.1) pour le jury de soutenance (*Mem.PFE 2*)
- **Soutenance du PFE :** (coeff.3) pour le jury de soutenance.

$$MG.PFE = [Elab.PFEx3 + Mem.PFE1x.2 + Mem.PFE2x1 + Sout.PFEx3]/9$$

Art.138. À l'issue de chaque session PFE, un jury d'excellence est institué, il est composé de l'ensemble des présidents de jury des PFE. Il examine les projets dont la MG-PFE est supérieure à 16/20 pour procéder au classement des meilleurs projets de la spécialité et pour l'attribution de la mention «excellent» quand celle-ci est avérée.

Art.139. Une (1) copie du mémoire, accompagnée d'une autorisation de soutenance sont déposées au département du second cycle conformément au calendrier prévu par la direction.

Art.140. Les pièces graphiques du PFE présentées lors de la soutenance sont de type A0 (841 mm x 1189 mm). La surface totale à afficher sera comprise entre 6 m² et 12 m², au moins une des planches du format A0 devra comporter un cartouche précisant le nom, le prénom de l'étudiant, le titre du projet, le nom des encadreurs.

Art.141. Contenu de «l'affichage» :

- Le tiers (1/3) au maximum des planches présentées sera consacré aux éléments qui se rapportent à la situation du projet, à l'analyse du contexte, à l'approche urbaine, le plan de masse, etc.
- Les échelles requises seront fixées par l'équipe pédagogique en rapport au projet et à la thématique de la spécialité.
- Les deux tiers au minimum (2/3) des planches présentées se rapporteront à la proposition architecturale ou urbaine : Plans des différents niveaux du projet, Élévations (coupes, façades, autres...), Détails d'exécution spécifiques au projet, Croquis d'ambiances, axonométrie, perspectives.
- La présentation d'une maquette est laissée à l'initiative de l'étudiant et de son encadreur.

Art.142. Le jury de soutenance est composé de 3 à 4 membres :

- D'un Président et d'un à deux enseignants-chercheurs de l'école
- Éventuellement, d'un représentant du secteur socio-économique et/ou d'enseignants invités.

La présidence revient à l'enseignant avec l'ancienneté et/ou le grade le plus élevé.

Art.143. Après évaluation et calcul de la MG-PFE, le jury attribue la mention :

- Passable $10/20 \leq \text{note} < 12/20$,
- Assez Bien $12/20 \leq \text{note} < 14/20$,
- Bien $14/20 \leq \text{note} < 16/20$,
- Très Bien $16/20 \leq \text{note} < 20/20$,

Chapitre 4 : Stages et sorties pédagogiques sur terrain

Section 1 : Stage, démarches et validation

Art.144. L'organisation de stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants est régie par le Décret exécutif N° 13-306 du 31 août 2013 portant organisation de stage pratique et en milieu professionnel à l'intention des étudiants et par l'Arrêté du 21 janvier 2015 portant nature et modalités d'évaluation, de contrôle et de programmation des stages.

Art.145. Les stages pratiques en milieu professionnel constituent un élément important du plan de formation et indissociable du cursus pédagogique, ils sont obligatoires.

Le but du stage consiste à préparer l'étudiant à la vie professionnelle et à améliorer son employabilité post-diplôme.

Art.146. Trois stages en milieu professionnel sont prévus durant le second cycle du cursus de formation de l'étudiant.

Art.147. Un **stage d'imprégnation**, en 1^{ère} année/SC de la formation d'une durée allant de une à deux semaines, par lequel l'étudiant se familiarise avec la pratique urbaine et architecturale et des conditions réelles du travail dans le milieu professionnel.

Art.148. Un **stage d'insertion** en 2^{ème} année/SC de la formation d'une durée allant de une à deux semaines en milieu professionnel, appelé aussi stage de l'ouvrier, qui permet à l'étudiant d'élargir et de renforcer ses connaissances sur les réalités du milieu professionnel sur les métiers de la construction et de l'artisanat.

Art.149. Un **stage de fin d'études** en 3^{ème} année/SC d'une durée allant de trois à huit semaines de la formation qui permet à l'étudiant, mis en situation professionnelle, de mobiliser, de compléter et de développer les connaissances et les compétences acquises au cours de son cursus par l'étude des méthodes et par l'acquisition du savoir-faire servant dans la spécialité.

Art.150. Pour les trois stages, l'étudiant cherche une structure d'accueil, choisit un enseignant permanent de l'EPAU ayant un profil adéquat, responsable de l'encadrement du stage.

Il effectue les démarches nécessaires à l'établissement de la convention de stage sans laquelle le stage ne peut commencer.

Art.151. La durée du stage est prise en compte dans le temps global d'enseignement et des périodes sont prévues dans le planning pédagogique de l'école pour en faciliter la réalisation.

Les stages doivent être effectués en dehors des heures de cours suivis par l'étudiant.

Art.152. L'enseignant encadreur du stage est responsable du suivi régulier de l'étudiant pendant la période de stage.

Art.153. Le stagiaire est accueilli par toute structure publique ou privée, exerçant dans les domaines de l'architecture, de la construction des métiers de la ville, passant avec l'école une convention de stage.

Le stage peut être effectué dans des structures répondant à ses objectifs, en l'occurrence les structures de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage, et toutes autres structures de production ou de gestion du cadre bâti et de la ville.

Art.154. Durant sa présence sur les lieux du stage, le stagiaire est placé sous l'autorité du maître de stage. Il doit respecter strictement les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou de l'administration d'accueil où il est accueilli.

Art.155. À l'issue du stage et dans le mois qui suit, l'étudiant est tenu de remettre au bureau des stages son dossier administratif complet et visé par l'établissement d'accueil, le dossier est composé de :

- ✓ La convention de stage.
- ✓ L'Attestation de stage.
- ✓ La fiche d'évaluation du stage.
- ✓ Le RIB ou le chèque barré.

Art.156. La validation du stage se fait par l'enseignant encadreur dans le mois qui suit son déroulement. Le stage est validé sur la base du rapport élaboré par l'étudiant et de l'appréciation du maître de stage de l'établissement d'accueil mentionné sur la fiche d'évaluation. Éventuellement le rapport de stage peut donner lieu à une présentation orale en présence du maître de stage.

Art.157. Le stage est considéré comme acquis pour toute note obtenue, supérieure ou égale à 10/20. Il obtient la totalité des crédits alloués au stage considéré.

L'enseignant-encadreur est tenu de remettre son évaluation au bureau des stages selon une grille préétablie, fournie par le département du second cycle.

Au cas où la note de stage est inférieure à 10/20, l'étudiant est dans l'obligation de refaire le stage.

Art.158. Le stage non validé doit être reprogrammé pendant les périodes des vacances d'hiver ou de printemps de l'année universitaire en cours et doit être validé par l'enseignant encadreur du stage.

Art.159. Le rapport de stage est un travail original réalisé par le stagiaire et finalisé à la fin du stage. L'objet de ce rapport est de développer un bilan critique de l'expérience et de rendre compte des savoirs et savoir-faire acquis pendant le stage au regard des métiers de l'architecture.

Art.160. Le rapport de stage doit comprendre :

- ✓ Une introduction précisant : l'organisme d'accueil, le nom du maître de stage, de l'enseignant encadreur du stage, le programme du stage tel que fixé dans la convention.
- ✓ Le corps du rapport contenant :
 - Statut de la structure, histoire, missions, équipe, moyens, partenaires, clients, économie et financements...)
 - Contenu du travail : description détaillée du travail réalisé durant le stage, tâches, responsabilités, productions.
 - Limites ou perspectives d'une valorisation des compétences de l'architecte dans les types de travaux effectués par l'organisme d'accueil.
 - Expertise spécifique apportée par un étudiant en architecture dans une structure n'assurant pas de maîtrise d'œuvre architecturale.
- ✓ Une conclusion :
 - Analyse de la réalité du stage par rapport aux attendus.
 - Bilan critique du stage sur la base des résultats de ces observations.
 - Comment envisager son futur métier d'architecte.

Section 2 : Sorties pédagogiques sur terrain

Art.161. Il y a lieu de distinguer deux types de sorties pédagogiques :

- ✓ les sorties pédagogiques hors école, avec un retour dans la journée.
- ✓ les voyages pédagogiques nécessitant un déplacement avec au moins une nuitée hors école.

Art.162. Pour toutes sorties ou voyage pédagogique, le conseil pédagogique de coordination procède à l'établissement d'une programmation semestrielle des sorties en début de chaque semestre.

L'enseignant est tenu de présenter un programme de visite en relation avec son enseignement.

Art.163. En dehors des trois (03) stages règlementaires, les frais de déplacement et/ou de séjour des étudiants pour ce type de sorties ne sont pas pris en charge par l'école.

Art.164. L'école peut mettre à la disposition de l'enseignant un moyen de transport dans la limite de ses possibilités.

Art.165. Dans le cas d'une sortie à faible distance, l'enseignant est tenu de déposer sa demande au bureau de mobilité quinze jours avant le départ, accompagnée du programme ; ce dernier fera l'objet d'un visa par le département.

Art.166. Les sorties et les voyages pédagogiques doivent être organisés dans des conditions les plus sûres, dans les lieux et les itinéraires qui garantissent la sécurité à l'ensemble des participants.

Art.167. Pour les voyages pédagogiques (avec au moins une nuitée hors école), l'enseignant est tenu de déposer sa demande accompagnée du programme visé par le département et de renseigner un formulaire « **déclaration voyage** » au niveau du bureau de mobilité quinze jours avant le départ, qui comporte toutes les informations relatives à l'organisation du voyage (transport, hébergement, ...) afin de prévenir tous les risques susceptibles de survenir.

Chapitre 5 : Mobilité internationale des étudiants

Art.168. A travers sa politique d'internationalisation, l'école encourage les mobilités étudiantes sortantes et entrantes. La mobilité sortante est tributaire de bourses offertes par les programmes de coopération. La mobilité entrante s'effectue dans le cadre des accords pédagogiques spécifiques. Une mobilité pour préparer un double-diplôme (deux années de master 1 et 2) est possible dans le cadre d'accords bilatéraux.

Art.169. L'étudiant inscrit à l'EPAU en 2^{ème} ou 3^{ème} année SC peut poursuivre une mobilité dans une école d'architecture étrangère. Sont éligibles à la bourse, les étudiants majors de promotion justifiant du niveau de langue requis.

Les enseignements effectués durant la mobilité sont validés par le conseil scientifique de l'école sur la base de la reconnaissance des crédits. L'équivalence est établie pour l'année de mobilité et donne droit à un relevé de notes mentionnant les moyennes semestrielles sur la base du relevé de notes établi par l'établissement d'accueil.

Art.170. La moyenne semestrielle est calculée selon la formule suivante :

$MS = \text{somme des notes des matières affectées} / \text{nombre de leurs crédits} / 30.$

Une conversion des notes est appliquée pour permettre l'évaluation de certaines matières propres à l'école (initiation à la recherche, stage, autres).

Art.171. Après validation des enseignements, l'étudiant inscrit en mobilité de 3^{ème} ASC soutient son PFE / Master à l'EPAU pour se faire délivrer son diplôme d'Architecte / Master. La soutenance se déroule dans les mêmes conditions que pour les étudiants réguliers.

Art.172. L'étudiant boursier bénéficie d'une double inscription :

- Pédagogique (établissement d'accueil)
- Et Administrative (EPAU).

Il a la possibilité de choisir sa spécialité et son co-encadreur pendant et après la mobilité et réintégration.

Art.173. A l'issue de sa mobilité de master 1 (2^{ème} année SC), l'étudiant s'engage à poursuivre son cursus à l'EPAU. Pour sa réinscription en 3^{ème} année SC, il dépose au niveau de la direction une demande de réintégration et un rapport de la mobilité.

En cas de non-réintégration, l'étudiant est proposé à l'exclusion en référence aux articles Art.61 Art.62 ci-dessus.

Titre 4 : Comités pédagogiques, conseils disciplinaires et dispositifs de communication

Chapitre 1 : Participation et organisation des étudiants

Art.174. Les étudiants sont représentés par des délégués étudiants élus, la représentation pédagogique des étudiants est composée :

- D'un (1) délégué et d'un suppléant élus par groupe.
- D'un (1) délégué et d'un suppléant élus parmi les délégués de groupes de l'année

Art.175. Les étudiants peuvent s'organiser en clubs scientifiques, culturels ou sportifs en accord avec le service culturel et sportif de l'école.

Art.176. Les délégués des étudiants et les membres des clubs scientifiques, culturels ou sportifs sont les seuls interlocuteurs vis-à-vis des conseils pédagogiques et l'administration pour toutes les activités ayant trait à la pédagogie ou à la vie de l'étudiant dans l'enceinte de l'établissement.

Art.177. Tout étudiant ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires de 2^{ème} degré ne peut être désigné comme délégué.

Chapitre 2 : Comité pédagogique de la matière et de l'année

Art.178. Le comité pédagogique de la matière est constitué par :

- Les chargés de cours, de séminaires, de TD et de TP de la matière enseignée pour les matières d'appui.
- Les chargés de programme et les assistants pour l'atelier de projet d'architecture.

Art.179. Le comité pédagogique de la matière CP-Matière a pour mission de :

- Coordonner le programme d'enseignement pour la matière et le suivi de l'état d'avancement du cours et des programmes des TD et des TP.
- Prendre toute mesure ou faire toute proposition au comité pédagogique de l'année permettant de réaliser au mieux le programme d'enseignement.
- Évaluer le contenu des programmes et faire toute proposition tendant à leur réarrangement dans le but d'une adéquation continue avec l'évaluation des connaissances dans la discipline concernée.
- Évaluer l'efficacité des méthodes d'enseignement utilisées, prendre toute décision ou faire toute proposition permettant d'assurer avec le plus d'efficacité la transmission des connaissances.
- Coordonner l'établissement du programme des épreuves de contrôle continu en liaison avec l'avancement du programme d'enseignement, proposer le programme d'épreuves de contrôle continu au comité pédagogique de coordination, et le porter à l'attention, des étudiants. Une fois accepté par cette instance.
- Faire le point de l'assiduité (présence des étudiants aux activités pédagogiques)

Art.180. Le comité pédagogique de coordination de l'année CPC-Année est constitué par :

- Le Président; élu par ses pairs;
- Les chargés de cours et d'ateliers de l'ensemble des groupes de l'année;

- Le délégué étudiant élu de l'année et son suppléant, en fonction des points à l'ordre du jour.

Selon l'ordre du jour et pour le caractère exceptionnel des situations, la composante du CPC peut être élargie à l'ensemble de l'équipe de formation.

Art.181. Le comité pédagogique de l'année a pour mission :

- Assurer la coordination pédagogique des enseignements des matières.
- Prendre les dispositions pratiques pour le contrôle continu des connaissances.
- Centraliser les informations sur l'assiduité des étudiants et proposer les exclusions pour manque d'assiduité.
- Diffuser l'information des étudiants sur l'organisation des enseignements.
- Proposer aux départements l'amélioration sur le plan pédagogique qu'il juge utile.
- Superviser le déroulement des examens.

Chapitre 3 : Conseil de discipline

Section 1 : Dispositions générales

Art.182. Tout étudiant est soumis à des règles de discipline générale et de maintien de l'ordre, fondées sur le respect d'autrui et de la sauvegarde des biens et équipements de l'école, notamment le respect des dispositions du présent règlement.

Art.183. Tout étudiant est tenu de présenter sa carte d'étudiant à tout contrôle de service. La carte d'étudiant doit être tenue valide par l'étudiant.

Art.184. Tout étudiant doit respecter les consignes d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.

Art.185. Il est créé au sein de l'école un conseil de discipline de l'école, il est présidé par le directeur de l'école ou son représentant pour un mandat de trois 03 ans.

Art.186. Le conseil de discipline est créé par décision du directeur de l'école. Il est composé de :

- Cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, élus par et parmi les enseignants-chercheurs ;
- d'un représentant d'étudiants titulaire et un suppléant, élu par et parmi les étudiants de la structure concernée.

Art.187. Le conseil de discipline est compétent pour traiter les infractions de tout degré commises au sein de l'établissement.

Art.188. Le conseil de discipline constitue une instance d'appel et a la prérogative de se prononcer sur les demandes de réintégration et les demandes de grâce.

Section2 : Infractions et sanctions.

Art.189. Sont considérées comme infractions de 1^{er} degré :

- Toute tentative de fraude, fraude établie ou fraude préméditée établie à un contrôle.
- Tout refus d'obtempérer à des directives émanant de l'administration, du personnel ; enseignant chercheur ou de sécurité.

Art.190. Sont considérées comme infractions de 2^{ème} degré :

- Les récidives des infractions du 1^{er} degré.
- L'entrave à la bonne marche de l'établissement notamment le désordre organisé, la violence, les menaces et voies de fait de toute nature.
- La détention de tout moyen avec l'intention établie de porter à l'intégrité physique du personnel, enseignant chercheur, du personnel administratif, technique et de service et des étudiants.
- Le faux et usage de faux, la falsification de document pédagogique et administratif.

- L'usurpation d'identité.
- La diffamation à l'égard du personnel de l'école et des étudiants.
- Les actions délibérées de perturbation et désordre telles que les entraves aux enseignements et aux contrôles ou leur boycott, le regroupement perturbateur.
- Le vol, l'abus de confiance et le détournement de bien de l'école, des enseignants et des étudiants.
- La détérioration délibérée des biens de l'école ; matériels, mobilier et accessoires.
- Les insultes et propos irrévérencieux à l'égard de l'ensemble du personnel ; enseignants, personnel administratif, technique et de service et des étudiants.
- Le refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire dans l'enceinte de l'école.
- l'usage du net et les réseaux sociaux pour :
 - ✓ La diffamation et l'injure de tout étudiant, enseignant ou travailleur.
 - ✓ L'incitation à la violence envers un étudiant, enseignant ou travailleur.
 - ✓ La divulgation de données à l'insu de la personne concernée.
 - ✓ La diffusion d'œuvres ou de contenus audiovisuels (images, vidéos, extraits sonores, textes) soumis au droit d'auteur et droits voisins.

Art.191. En début de chaque année des règles pour l'usage des locaux, au-delà des heures d'ouvertures officielles, sont édictées ; les étudiants doivent se soumettre à ces règles. Dans le cas contraire, les comportements des étudiants contrevenants peuvent être considérés en infractions du 1^{er} ou 2^{ème} degré selon leur gravité par le conseil de discipline.

Art.192. Toute infraction ne figurant pas dans les articles du présent règlement peut être qualifiée, par le conseil de discipline, d'infraction du 1^{er} ou 2^{ème} degré selon sa gravité et ses conséquences.

Art.193. Les sanctions applicables aux infractions du 1^{er} degré sont fixées comme suit :

- Avertissement verbal.
- Avertissement écrit et versé au dossier pédagogique de l'étudiant.
- Blâme versé au dossier pédagogique de l'étudiant.

En cas de tentative de fraude ou de fraude, la note de zéro sur vingt (0 /20) est automatiquement attribuée au contrôle en question.

Art.194. Les sanctions applicables aux infractions du 2^{ème} degré sont fixées comme suit :

- Exclusion de la matière concernée. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans cette matière.
- Exclusion du semestre ou de l'année en cours, incluant le semestre ou l'année en cours.
- Exclusion de deux semestres ou de deux années, incluant le semestre ou l'année en cours. L'exclusion entraîne de fait la non-validation des résultats éventuellement acquis dans la matière, le semestre où dans l'année en cours.
- Exclusion de deux semestres ou de deux années, incluant le semestre ou l'année en cours, dans tout établissement d'enseignement supérieur. Cette exclusion entraîne de fait la non-validation des résultats éventuellement acquis dans la matière, le semestre où dans l'année en cours

La durée de l'exclusion est comptabilisée dans le cursus universitaire.

Art.195. Les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline ne préjugent pas, par ailleurs, des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art.196. En attendant la décision du conseil de discipline pour les cas de fraude et d'infraction du deuxième degré, des mesures conservatoires motivées sont prises par l'école, les durées de ces mesures sont comptabilisées dans les périodes des sanctions.

Section3 : De la procédure discipline.

Art.197. Toute infraction dûment constatée est portée par écrit à la connaissance du directeur de l'école dans les 48 heures ouvrables qui suivent les faits.

Art.198. Le Directeur de l'école, sur la base des rapports qui lui sont présentés déclenche alors la procédure disciplinaire.

Le Directeur de l'école procède à la saisie du conseil de discipline en fixant le jour de la réunion, qui doit siéger au maximum 07 jours ouvrable après les faits.

Art.199. Le dossier comprend :

- La saisie officielle du conseil de discipline, datée et signée par le directeur de l'école.
- Un rapport détaillé faisant ressortir les points suivants :
 - ✓ L'identité du plaignant.
 - ✓ Le récit détaillé des faits.
 - ✓ La description du préjudice.
 - ✓ Les noms des témoins éventuels.
 - ✓ Tous les éléments de preuve.
 - ✓ Le résumé de la situation universitaire de l'étudiant.

Art.200. Les membres permanents doivent signaler leur absence au moins 48 heures avant la date de la réunion pour que le président du conseil de discipline puisse les remplacer par les suppléants. Si le quorum de 2/3 n'est pas atteint, la réunion est reportée pour une deuxième date.

Art.201. Le Directeur de l'école adresse une deuxième convocation aux membres du conseil de discipline dans un délai de huit jours. La deuxième réunion se tient, quel que soit le nombre des membres présents.

Art.202. L'étudiant peut présenter tout élément qu'il juge utile pour sa défense. Il est informé par écrit des griefs qui lui sont reprochés, toutefois, il peut avoir accès à son dossier de discipline avant le siège de la réunion. Il est exclu pour la défense d'un étudiant toute personne étrangère à l'établissement.

Art.203. Dans le cas d'une éventuelle absence de l'étudiant le jour de la réunion du conseil de discipline, il lui est demandé de présenter les justificatifs nécessaires. La sanction peut être prononcée par défaut lorsque l'étudiant ne se présente pas à la deuxième réunion du conseil de discipline.

L'étudiant dispose d'un droit de recours dans un délai de 10 jours suivant la date de notification de la décision.

Art.204. L'effet de la décision commence dès sa notification.

Art.205. La décision de la sanction, signée par le Directeur de l'école est :

- Notifiée à l'intéressé.
- Versée dans son dossier.
- Affichée dans l'établissement.
- Communiquée aux autres établissements de l'enseignement supérieur et à l'office national des œuvres universitaires dont relève l'étudiant si la sanction de l'exclusion est d'au moins une année.

Art.206. L'étudiant sanctionné peut adresser un recours de grâce auprès du directeur de l'école, le recours gracieux doit se faire dans un délai de 15 jours suivant la date de notification, il doit être formulé par écrit, daté et signé par l'intéressé.

Art.207. L'étudiant est réintégré dans ses droits, après accomplissement de la sanction.

Chapitre 4 : Diffusion et systèmes de communication

Art.208. Les étudiants comme les enseignants doivent impérativement recourir aux moyens technologiques modernes d'information et de communication. Ils doivent régulièrement consulter les informations fournies par l'école à travers :

- ✓ Le site internet de l'école et autres supports (page de réseaux sociaux officiels,...) de l'école.
- ✓ La boîte mail institutionnelle mise à leur disposition par l'école.

Art.209. Le présent Règlement des études et le Règlement intérieur de l'EPAU sont disponibles à la lecture et au téléchargement sur le site internet de l'école à l'attention des étudiants, enseignants et autres personnels.

Art.210. L'étudiant est tenu de signer une fiche d'engagement individuelle, qui sera versée dans son dossier, dans laquelle il est clairement stipulé que l'intéressé a pris connaissance de ce présent règlement et qu'il s'engage à le respecter. La signature doit être précédée de la mention «lu et approuvé».

Art.211. Après approbation par le Conseil d'administration en date du 16 janvier 2018, le présent règlement est applicable aux études en 1ère année du cycle préparatoire et en 1ère année du second cycle à l'EPAU, dès l'année 2018/2019.

Le règlement sera élargi graduellement aux autres années d'étude.

Art.212. En cas de nécessité, des amendements peuvent être apportés ultérieurement et validés par le conseil d'administration.

Ce présent règlement a été validé par le Conseil d'administration de l'école dans sa réunion du 16 janvier 2019.

La Directrice

Pr.T.BABA AHMED

الأستاذة
تسوية بابا أحمد
المديرة
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
المعهد العالي للدراسات والبحوث
جامعة القاهرة
الهندسة المعمارية والبيئة